CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.564 du 12 juin 2015

A.212.358/VIII-9216

En cause : **DEWIL** Paul,
ayant élu domicile chez
M^e^ Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par Paul DEWIL qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014, (…) par lequel Monsieur Philippe DIERICKX, attaché, est promu par avancement de grade au grade de directeur à l'emploi de directeur CO2A408 à la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques du Service public de Wallonie (SPW), Département des Études et de l'Appui à la Gestion, Direction de la Gestion hydrologique intégrée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur, du 15 avril 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 mars 2015 par laquelle le conseil du requérant informe le Conseil d'État du souhait de son client de ne pas poursuivre la procédure;

Vu la lettre du 20 avril 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 février 2015, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours; que cette présomption est corroborée par le courrier du conseil du requérant du 6 mars 2015 qui informe le Conseil d'État du souhait de son client de ne pas poursuivre la procédure,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le douze juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
Fl. VAN HOVE.	L. CAMBIER.